

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 51 Échelonnement indiciaire du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2016 DRH 50 du 31 mai 2016, relative au statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions du décret n° 2013-494 susvisé s'appliquent au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Article 2 : La délibération 2015 DRH 71 des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, est abrogée.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO